

La Constitution de la Ve République

Constitution du 4 octobre 1958, préambule et extraits (texte en vigueur)

Contexte : en 1958, face à la crise politique née de la guerre d'Algérie, le général de Gaulle est rappelé au pouvoir et fait adopter par référendum une nouvelle Constitution qui fonde la Ve République. Ce régime, encore en vigueur aujourd'hui, donne un rôle central au président de la République, élu au suffrage universel direct depuis 1962. Les articles reproduits ici définissent les principes de la République et les pouvoirs du président.

Article premier. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

Article 2. La langue de la République est le français. [...] L'hymne national est « La Marseillaise ». La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ». Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Article 5 (rôle du président). Le président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.

Article 6 (élection du président). Le président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Article 8. Le président de la République nomme le Premier ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du gouvernement. Sur la proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Article 9. Le président de la République préside le Conseil des ministres.

Article 10. Le président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée.